

---

# La Banque nationale suisse

SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK  
BANQUE NATIONALE SUISSE  
BANCA NAZIONALE SVIZZERA  
BANCA NAZIUNALA SVIZRA  
SWISS NATIONAL BANK



# Vue d'ensemble

- Mandat et fondements juridiques
- Structure et organisation
- Indépendance, obligation de rendre compte et relations avec la Confédération

---

# 1. Mandat et fondements juridiques

# La Constitution, texte fondateur

- Constitution fédérale (art. 99):

«En sa qualité de banque centrale indépendante, la Banque nationale suisse mène une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays.»

- Loi fédérale sur la Banque nationale suisse (art. 5):

«La Banque nationale assure la stabilité des prix. Ce faisant, elle tient compte de l'évolution de la conjoncture.»

«La Banque nationale contribue à la stabilité du système financier.»

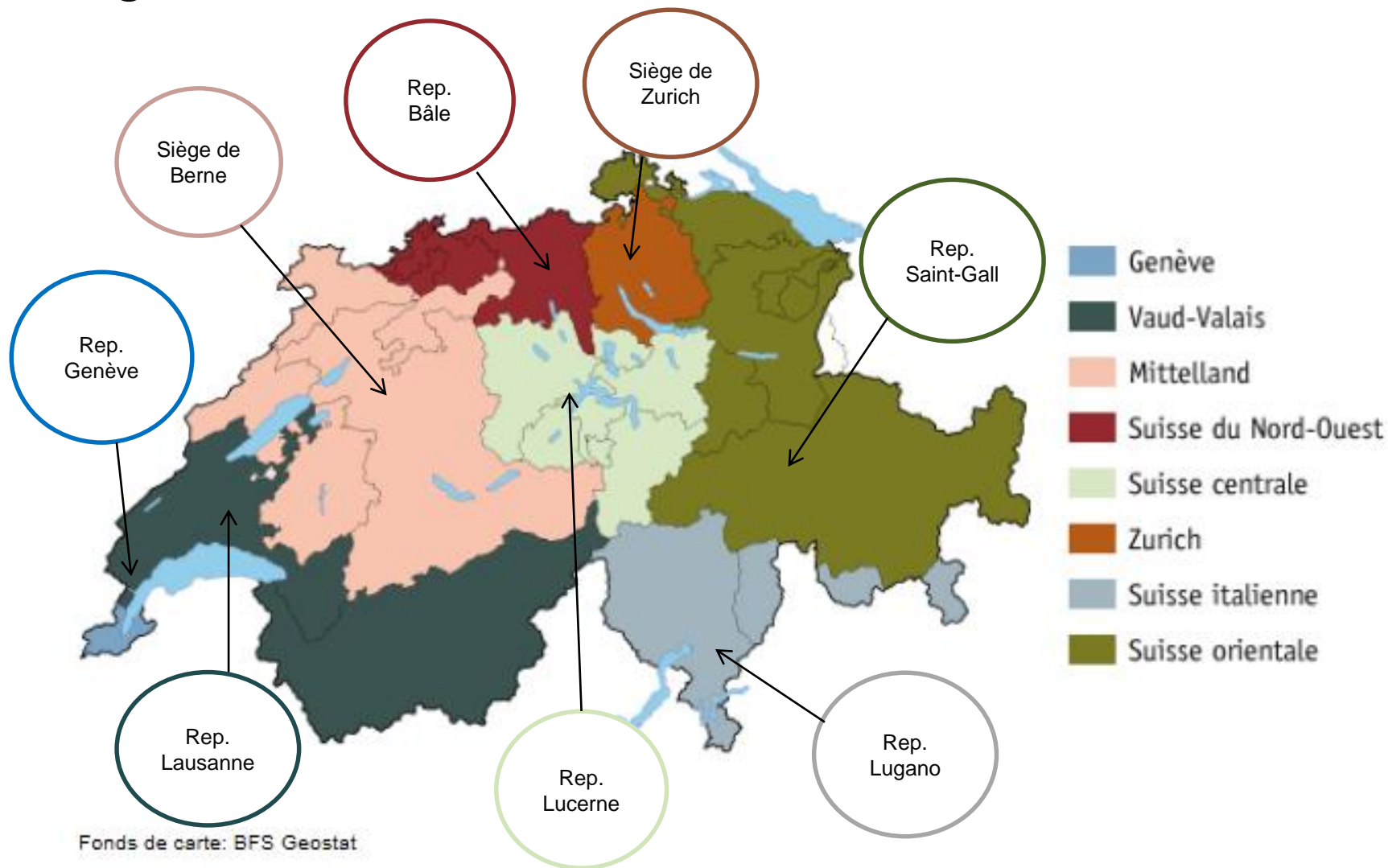
---

## 2. Structure et organisation

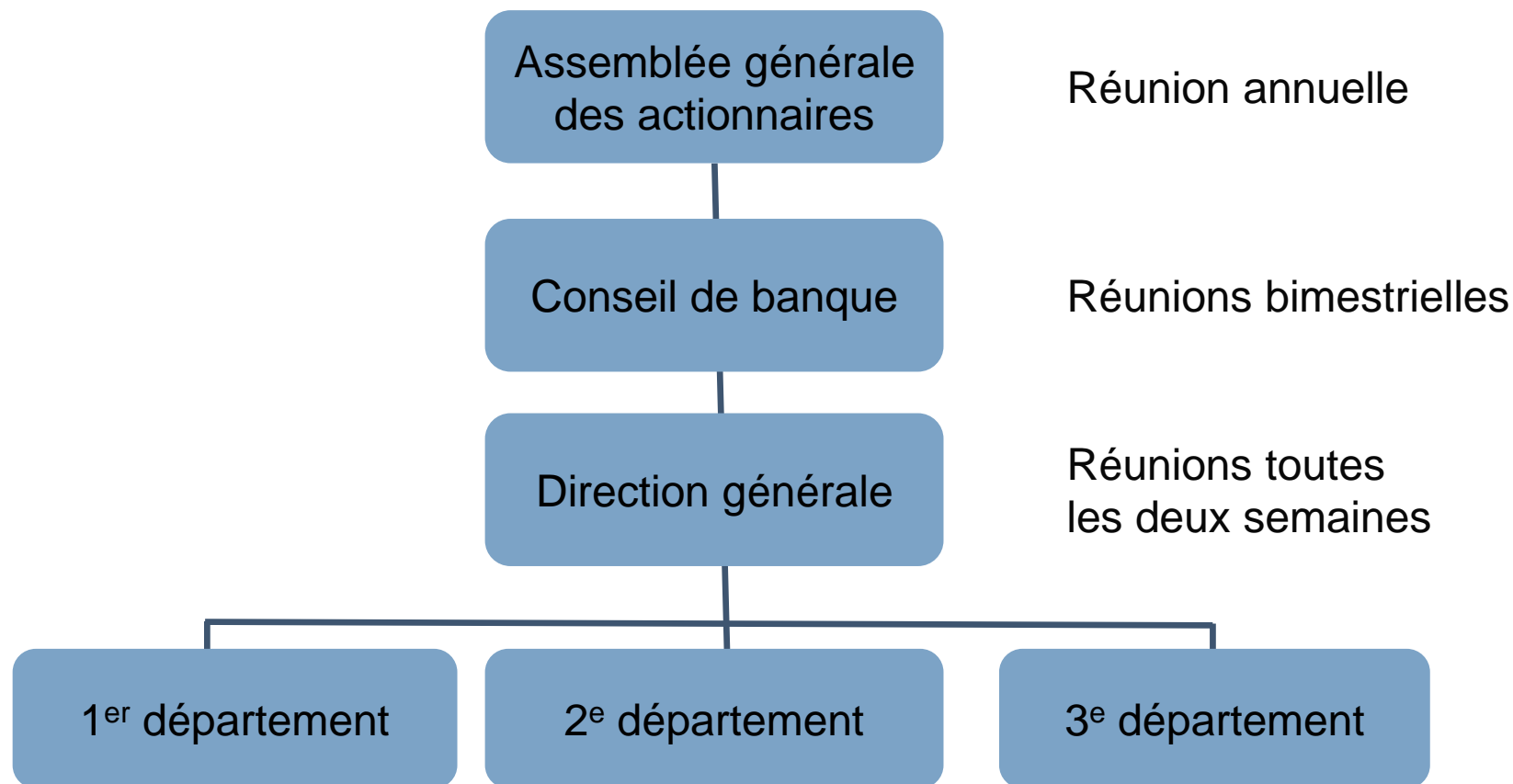
# Une société anonyme

- Début des activités en 1907
- Une société anonyme de droit fédéral fondée sur une loi spéciale
- Actions nominatives cotées en bourse
- 60% des actions détenues par des actionnaires publics (cantons, banques cantonales, etc.) et 40% entre les mains de particuliers
- La Confédération suisse ne détient aucune action de la BNS.

# Organisation externe

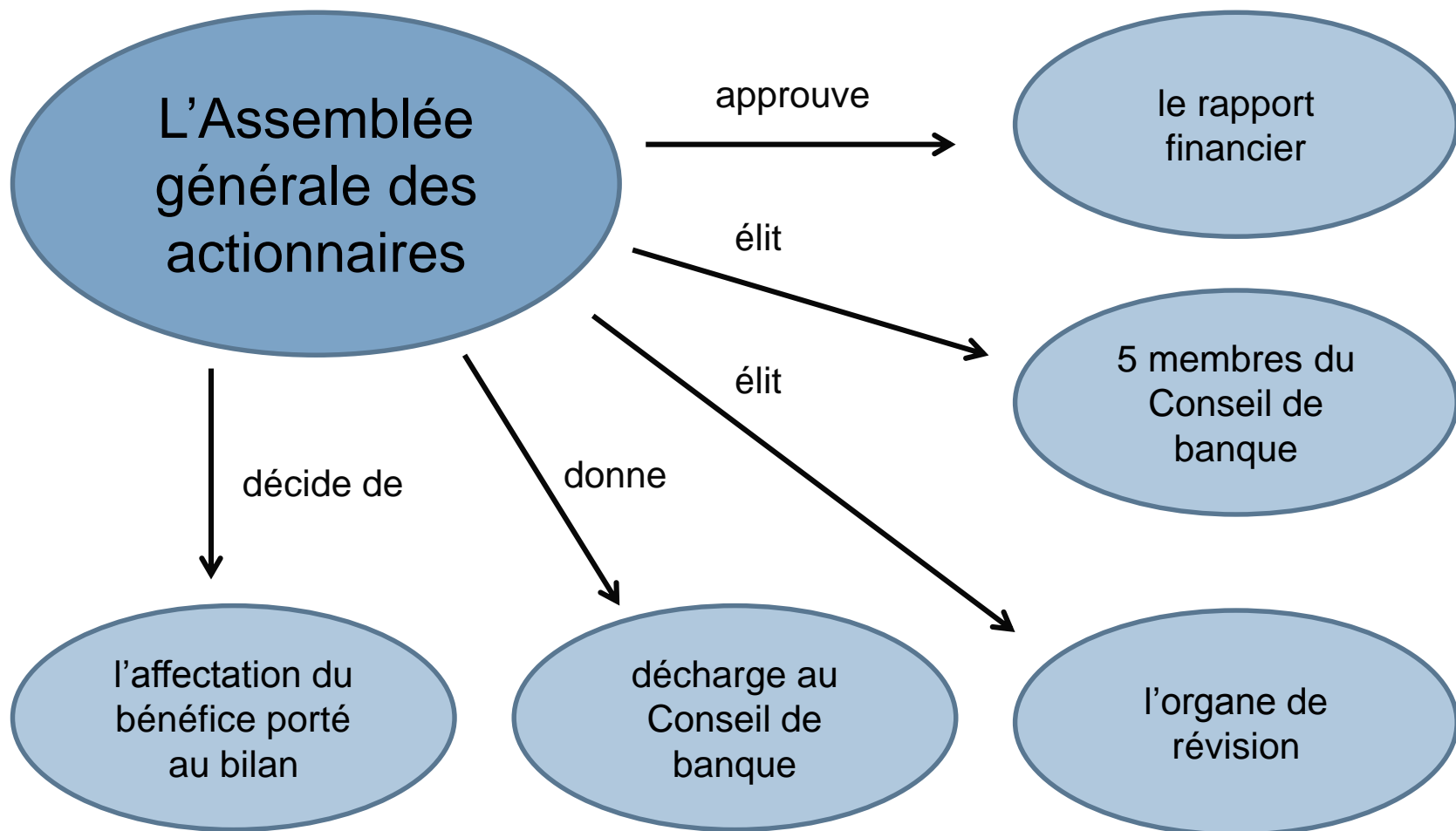


# Organisation externe et interne

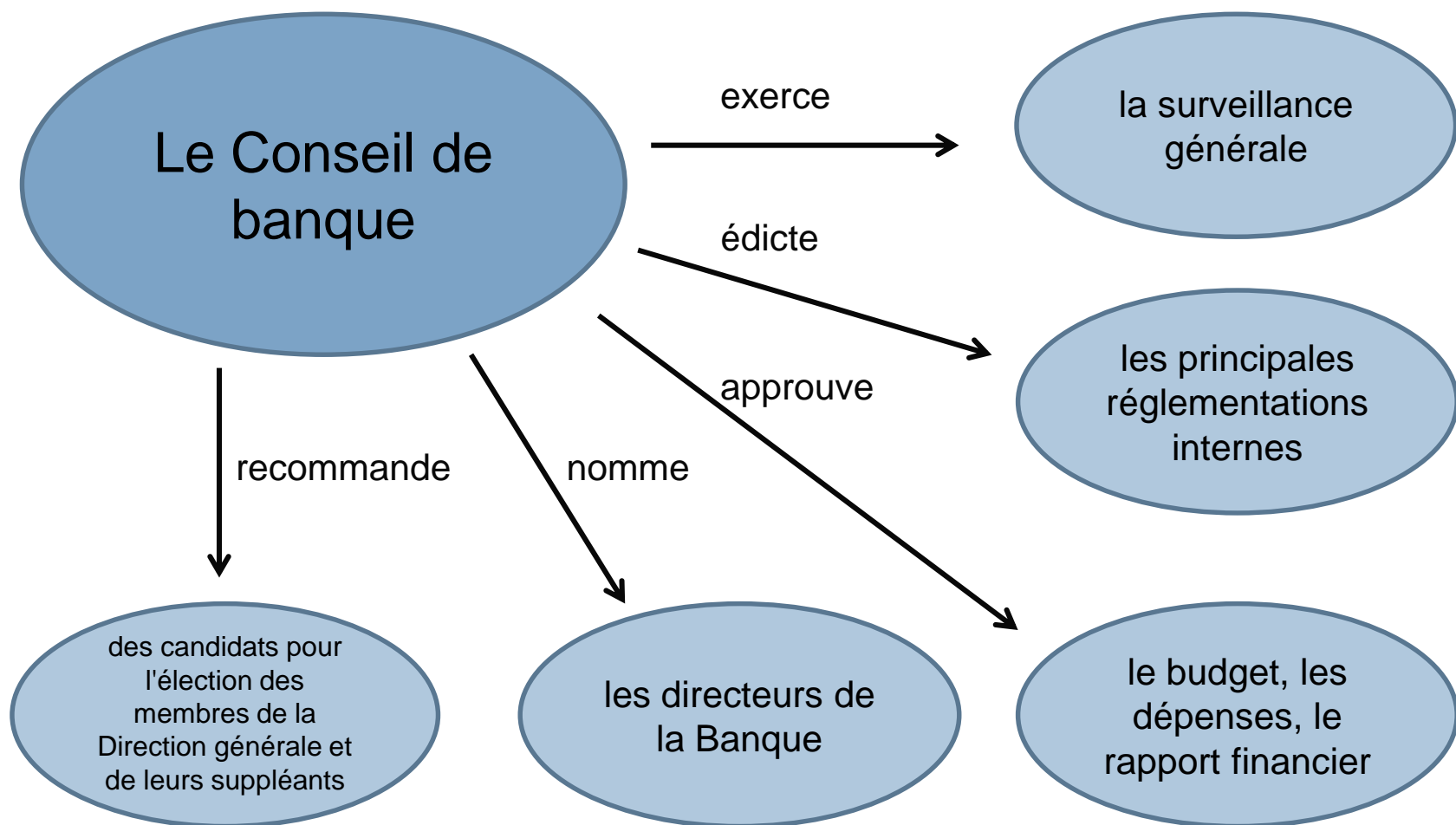




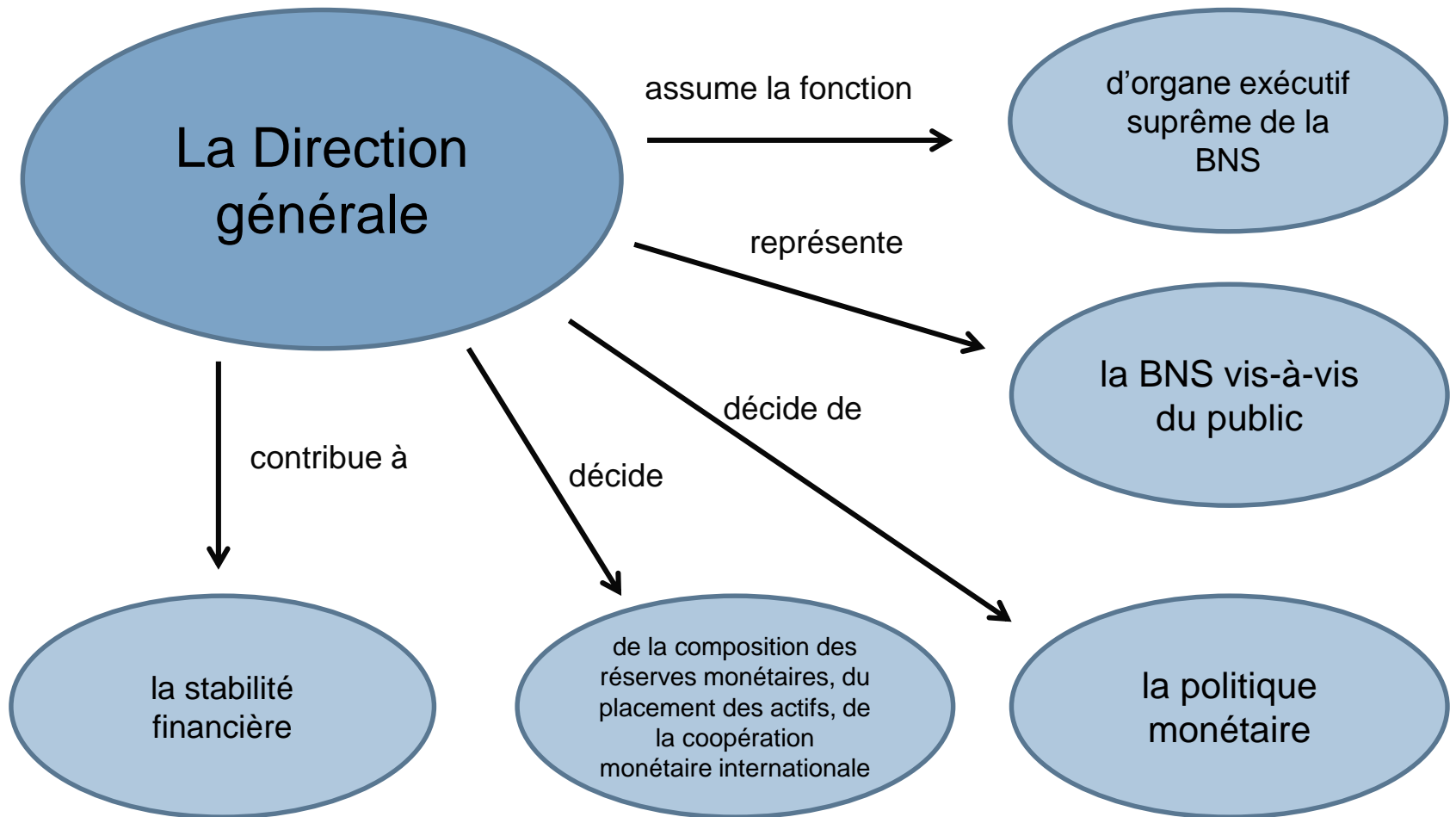
# Rôle de l'Assemblée générale des actionnaires



# Rôle du Conseil de banque



# Rôle de la Direction générale



# Organisation interne – 1<sup>er</sup> département

## 1<sup>er</sup> DÉPARTEMENT ZURICH

<u>Affaires économiques</u>	<u>Coopération monétaire internationale</u>	<u>Secrétariat général</u>	<u>Service juridique</u>
<u>Analyses de politique monétaire</u>	<u>Relations monétaires internationales</u>	<u>Secrétariat des organes de la Banque</u>	<u>Personnel</u>
<u>Prévisions d'inflation</u>	<u>Commerce international et mouvements de capitaux</u>	<u>Communication</u>	<u>Immeubles et services</u>
<u>Conjoncture</u>	<u>Collaboration avec des banques centrales</u>	<u>Documentation</u>	<u>Institutions de prévoyance</u>
<u>Statistique</u>		<u>Coordination de la recherche et éducation économique</u>	<u>Compliance</u>

# Organisation interne – 2<sup>e</sup> département

---

## 2<sup>e</sup> DÉPARTEMENT BERNE

---

Finances  
et risques

Stabilité financière

Billets et monnaies

Comptabilité

Système bancaire

Approvisionnement  
et logistique  
centralisée

Controlling

Banques  
d'importance  
systémique

Circulation du  
numéraire Est

Gestion des risques

Surveillance

Circulation du  
numéraire Ouest

Risques  
opérationnels  
et sécurité

Assistance  
technique des  
opérations

# Organisation interne – 3<sup>e</sup> département

## 3<sup>e</sup> DÉPARTEMENT ZURICH

<u>Marchés financiers</u>	<u>Opérations bancaires</u>	<u>Informatique</u>
<u>Marché monétaire</u>	<u>Paiements</u>	<u>Applications de banque centrale</u>
<u>Marché des changes et or</u>	<u>Back office</u>	<u>Gestion interne</u>
<u>Gestion des actifs</u>	<u>Données de base</u>	<u>Systèmes d'informations économiques et statistiques</u>
<u>Analyse des marchés financiers</u>	<u>Analyses des opérations bancaires</u>	<u>Infrastructure</u>
<u>Singapour</u>		<u>Fonctions informatiques centrales</u>

---

### 3. Indépendance, obligation de rendre compte et relations avec la Confédération

# Les dimensions de l'indépendance

## Indépendance sur le plan fonctionnel

Interdiction explicite faite à la Banque nationale et aux membres de ses organes d'accepter des instructions du Conseil fédéral, de l'Assemblée fédérale ou d'autres organismes.

## Indépendance sur le plan financier

Autonomie budgétaire, interdiction d'accorder des crédits à la Confédération

## Indépendance sur le plan personnel

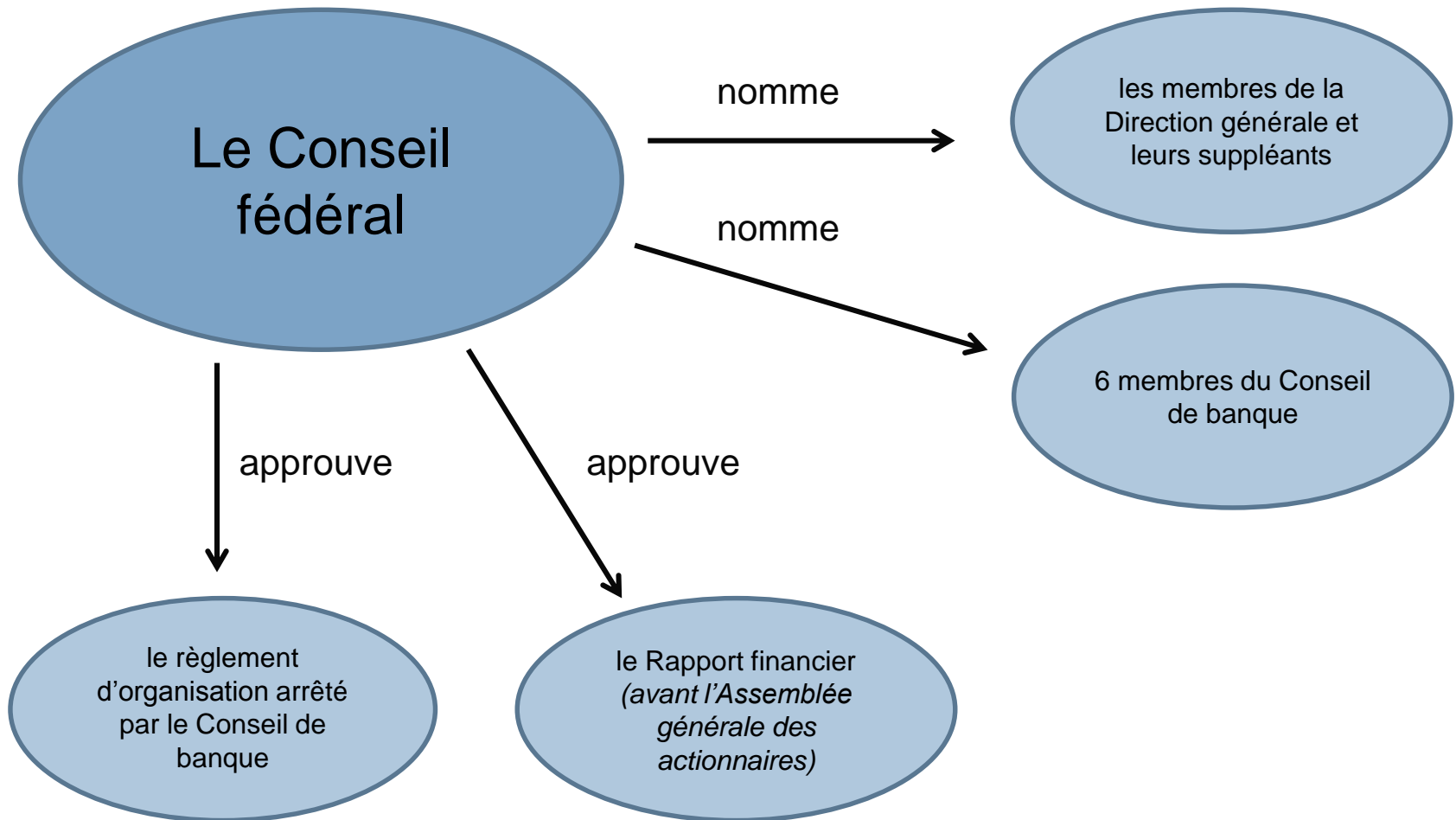
En règle générale, les membres de la Direction générale et leurs suppléants ne peuvent être relevés de leurs fonctions pendant la durée de leur mandat.



# Obligation de rendre compte

- L'obligation de rendre compte est la contrepartie de l'indépendance.
- Examen régulier avec le Conseil fédéral de la situation économique et de la politique monétaire
- Rapport écrit annuel à l'Assemblée fédérale rendant compte de l'accomplissement du mandat légal
- Présentation de la politique monétaire aux commissions parlementaires compétentes
- Information du public sur l'économie réelle, l'évolution du cadre monétaire et les décisions de politique monétaire

# Rôle du Conseil fédéral



---

# Merci de votre attention

© Banque nationale suisse

SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK  
BANQUE NATIONALE SUISSE  
BANCA NAZIONALE SVIZZERA  
BANCA NAZIUNALA SVIZRA  
SWISS NATIONAL BANK

